

**Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission**(Affaire T-393/10) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Fixation des prix, partage du marché et échange d'informations commerciales sensibles — Infraction complexe — Infraction unique et continue — Distanciation — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Égalité de traitement — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Appréciation de la capacité contributive — Communication de la Commission sur la coopération de 2002 — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Pleine juridiction»)**

(2015/C 302/43)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Parties requérantes:* Westfälische Drahtindustrie GmbH (Hamm, Allemagne); Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG (Hamm); Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG (Iserlohn, Allemagne) (représentants: initialement C. Stadler et N. Tkatchenko, puis C. Stadler et S. Budde, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Bottka, R. Sauer et C. Hödlmayr, agents, assistés de M. Buntscheck, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation et de réformation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011 ainsi qu'une demande d'annulation de la lettre du directeur général de la direction générale de la concurrence de la Commission du 14 février 2011.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours à concurrence de la réduction de l'amende accordée à Westfälische Drahtindustrie GmbH et à Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG dans la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010.
- 2) L'article 2, point 8, de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011, est annulé.
- 3) La lettre du directeur général de la direction générale de la concurrence de la Commission du 14 février 2011 est annulée.
- 4) Westfälische Drahtindustrie, Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. et Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. sont solidairement condamnées au paiement d'une amende de 15 485 000 euros.

- 5) Westfälische Drahtindustrie et Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. sont solidairement condamnées au paiement d'une amende de 23 370 000 euros.
- 6) Westfälische Drahtindustrie est condamnée au paiement d'une amende de 7 695 000 euros.
- 7) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 8) Westfälische Drahtindustrie, Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. et Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. supporteront la moitié de leur propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé. La Commission supportera ses propres dépens et la moitié des dépens de Westfälische Drahtindustrie, de Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. et de Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co., y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 6.11.2010.

### Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — *Fapricela/Commission*

(Affaire T-398/10) (<sup>1</sup>)

**«Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Fixation des prix, partage du marché et échange d'informations commerciales sensibles — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Coopération durant la procédure administrative»**

(2015/C 302/44)

Langue de procédure: le portugais

#### Parties

*Partie requérante:* Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA (Ançã, Portugal) (représentants: initialement M. Gorjão-Henriques et S. Roux, avocats, puis T. Guerreiro, R. Lopes et S. Alberto, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, P. Costa de Oliveira et V. Bottka, agents, assistés M. Marques Mendes, avocat)

#### Objet

Demande d'annulation et de réformation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

#### Dispositif

- 1) La décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011, est annulée en tant qu'elle constate que Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA a enfreint les dispositions de l'article 101, paragraphe 1, TFUE en participant, outre à une infraction auxdites dispositions sur le marché ibérique, à une entente couvrant le marché intérieur puis au sein de l'Espace économique européen (EEE) et lui a infligé une amende de 8 874 000 euros.